

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
19	17	17

Date de convocation
07 novembre 2017

Date d'affichage
15 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le quatorze novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Alain CHAPÉ**, Maire.

Présents : Jean-Marie AURELLE, Françoise BERNARD, Alain CHAPÉ, Christelle COLLIGNON, François DE RUNZ, Stéphanie DIDIOT, Nadine GRÉGOIRE, Ronald GRUSS, Pascal IGIER, Loïc LAMBERT, Nathalie LAMY, Marie-Josèphe LOZÉ, Angélique MUZERELLE, François NOËL, Jean-Luc SIMONAZZI, Olivier VERLET, Frank WENGER.

Absents : Isabelle FREY, Stéphanie LUPIA.

Madame Angélique MUZERELLE a été nommée secrétaire

20171114_003: INSTITUTION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Conseillers présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non participant
17	17	17	0	0	0

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'intérêt qu'aurait la Commune de créer un droit de préemption urbain sur son territoire en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement du loisir et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de lutter contre l'insalubrité,
- de permettre le renouvellement urbain,
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus.

Entendu l'exposé du Maire ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 à L.210-2

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 novembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1°) décide d'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur des zones U et AU du PLU ;

2°) décide que le bénéficiaire du droit de préemption sera la commune de Clermont-en-Argonne ;

3°) charge le Maire d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU :

- au directeur départemental des services fiscaux ;
- au conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance de NANCY ;
- au greffe du tribunal de grande instance de NANCY

4°) charge le maire de faire afficher pendant un mois en mairie la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux suivants diffusés dans le département de la Meuse :

- L'Est Républicain ;
- La Vie Agricole de la Meuse ;

5°) charge le maire de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;

6°) charge le maire d'informer de la présente délibération le service instructeur des autorisations d'utiliser le sol ;

7°) La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article 4°), ou bien, si elle leur est postérieure, à la date où l'approbation du PLU est rendue exécutoire.

A titre d'information, la commune peut, si elle le souhaite et dans les formes prévues par le CGCT (délégation), charger le Maire, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'exercer au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Le Maire, Alain CHAPÉ